

**Assemblée générale**

Distr. générale
15 juin 2020
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles**Projet de plan et de modalités pour les futures activités du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles**

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution [74/247](#) du 27 décembre 2019, intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles », l'Assemblée générale a décidé d'établir un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée, représentatif de toutes les régions, ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, compte étant pleinement tenu des instruments internationaux existants et des initiatives déjà prises en la matière aux niveaux national, régional et international, notamment les travaux menés par le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et les résultats obtenus par celui-ci.
2. Dans la même résolution, l'Assemblée a également décidé que le Comité spécial tiendrait, en août 2020 à New York, une session d'organisation de trois jours visant à définir le plan et les modalités de ses futures activités, qu'il lui présenterait à sa soixante-quinzième session, pour examen et approbation.
3. Le présent document d'information a été établi par le secrétariat conformément aux mandats qui ont été confiés au Comité spécial par la résolution [74/247](#), afin de faciliter les débats que celui-ci tiendra à sa session d'organisation sur la structure des travaux devant lui permettre de remplir sa mission. Il présente les éléments d'un projet de plan pour les activités futures du Comité spécial et donne un aperçu de la manière dont le processus d'élaboration pourrait être organisé¹.

¹ Le Comité spécial étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Règlement intérieur de l'Assemblée s'appliquera à ses travaux.



4. Pour établir ce document, le secrétariat a pris en considération les facteurs suivants :

a) L'expérience relative à l'organisation des processus de négociation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant², ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ ;

b) L'organisation du plan de travail pluriannuel du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité ;

c) Les ressources qui devraient être disponibles dans les années à venir au titre de la gestion des conférences, point lui aussi important à prendre en compte au moment de prévoir la structure des activités futures du Comité spécial.

II. Projet de plan pour les activités futures du Comité spécial

5. Aux termes de la résolution 74/247, le Comité spécial a pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. Pour ce faire, il pourrait envisager de tenir à Vienne, d'août 2021 à fin juin 2024, huit sessions lors desquelles il élaborerait et approuverait le texte de la convention qu'il soumettrait, au moyen d'un projet de résolution, à l'Assemblée générale afin qu'elle l'examine et l'adopte à sa soixante-dix-neuvième session, prévue en 2024.

6. Selon la résolution 74/247, au cours du processus de négociation, le Comité spécial devra tenir pleinement compte des instruments internationaux existants et des initiatives déjà prises en matière de lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles aux niveaux national, régional et international, notamment les travaux menés par le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et les résultats obtenus par celui-ci. Le secrétariat établira à cet effet, si le Comité le lui demande, un document d'information sur les instruments juridiques internationaux, les recommandations et les autres textes existants qui portent sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, afin de faciliter le processus d'élaboration.

III. Projet de modalités pour les activités futures du Comité spécial

7. À la présente section figurent des propositions quant à la structure des activités futures du Comité spécial, dont un projet de calendrier indicatif réaliste et souple pour les sessions que celui-ci devrait tenir à Vienne en 2021, 2022, 2023 et 2024.

² Les documents officiels du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sont consultables à l'adresse <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/background/adhoc-committee.html>.

³ Les documents officiels du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption sont consultables à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/background/adhoc-committee.html.

8. Le projet de calendrier indicatif des sessions que le Comité spécial tiendrait en 2021, 2022, 2023 et 2024 ainsi que les tâches dont il s'acquitterait à ces occasions sont présentés dans le tableau ci-dessous⁴ :

<i>Session</i>	<i>Dates</i>	<i>Tâches</i>
2021		
Première session	2-13 août	Débattre et convenir des questions relatives au plan et à la structure de la convention
2022		
Deuxième session	Une semaine, entre le 21 février et le 4 mars	Débattre et convenir du texte d'un avant-projet de convention sur la base des propositions et contributions faites par les États Membres après la première session du Comité. Ce texte constituera le point de départ des travaux que le Comité mènera à ses sessions suivantes.
Troisième session	22 août-2 septembre	Poursuivre la mise au point, dans le détail, du texte du projet de convention suivant une approche graduelle
Quatrième session	12-23 décembre	Poursuivre la mise au point, dans le détail, du texte du projet de convention suivant une approche graduelle
2023		
Cinquième session	Deux semaines en avril*	Poursuivre la mise au point, dans le détail, du texte du projet de convention suivant une approche graduelle
Sixième session	Deux semaines de fin août à début septembre	Poursuivre la mise au point, dans le détail, du texte du projet de convention suivant une approche graduelle. À ce stade, le Comité pourrait envisager de demander à tous les groupes régionaux de nommer des représentantes et représentants qui formeraient un groupe chargé, à sa septième session, de veiller à la concordance entre toutes les versions linguistiques officielles du texte.
Septième session	Deux semaines en décembre	Poursuivre la mise au point, dans le détail, du texte du projet de convention suivant une approche graduelle
2024		
Huitième session	Deux semaines avant fin juin	Finaliser et approuver le texte du projet de convention, débattre d'un projet de résolution auquel ce texte serait annexé et l'approuver pour que l'Assemblée générale l'examine et l'adopte à sa soixante-dix-neuvième session, en 2024

* Du fait de la procédure de travail suivie, le Service de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Vienne n'est pas en mesure de donner de dates précises pour les sessions de 2023 et 2024. Le secrétariat conduira des consultations sur les dates provisoires et informera les États Membres en temps voulu.

9. Si le Comité l'en charge, le secrétariat établira, pour la première session de celui-ci et sur la base des propositions et contributions qui auront été reçues des États Membres, un document d'information consolidé présentant le plan et la structure de la convention. Pour sa deuxième session, il établira, sur la base des propositions et contributions faites par les États Membres, un avant-projet de convention dont le Comité débattre et conviendra en vue de ses travaux futurs. Pour chacune des sessions suivantes, le secrétariat établira un texte révisé du projet de convention en se fondant

⁴ Le projet de calendrier indicatif a été établi sur la base des éléments fournis par le Service de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Vienne concernant les ressources disponibles pour les réunions, la possibilité de tenir les réunions envisagées et les intervalles auxquels il est possible de programmer des réunions au vu des impératifs liés à la préparation, à l'édition et à la traduction des documents parlementaires.

sur les propositions et contributions des États Membres et les conclusions de la session précédente. La consolidation des propositions et contributions reçues des États Membres avant chaque session se fera sans préjudice du droit de toutes les délégations de présenter des propositions, selon qu'elles le jugeront approprié et opportun, au cours du processus de négociation pour que le Comité les examine et y donne suite.

10. En application de l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité élira un Bureau composé d'un président ou d'une présidente, de 13 vice-présidentes ou vice-présidents et d'un rapporteur ou d'une rapporteuse, en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle des candidates et candidats. Comme cela a été fait lors de l'élaboration de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, le Comité pourra décider que les membres du Bureau élu à la session d'organisation resteront en fonctions pour les sessions suivantes, jusqu'à ce qu'il finalise et approuve le projet de convention qui sera soumis à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa soixante-dix-neuvième session, en 2024.

11. En dehors des sessions officielles du Comité spécial, les États Membres pourront se réunir et se consulter de manière informelle sous la direction du Bureau afin de progresser dans la recherche d'un consensus sur les questions en rapport avec l'élaboration de la convention. Il conviendra d'attacher une grande importance à la transparence du processus de négociation et à la participation la plus large possible des États.

12. Le Comité spécial pourrait éventuellement, au cours de l'élaboration de la convention, inviter les États Membres à envisager l'organisation d'une conférence politique de haut niveau lors de laquelle serait signée la convention.

13. Le Comité spécial voudra peut-être prier les États Membres de s'impliquer pleinement dans l'élaboration de la convention et de faire le nécessaire pour assurer la continuité de leur représentation. À cet égard, il pourrait envisager d'inviter de nouveau, comme l'Assemblée générale l'a fait dans sa résolution 74/247, les pays donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies à garantir la participation active des pays en développement à ses travaux, notamment en prenant en charge les frais de voyage et d'hébergement ainsi occasionnés.

14. Au cours du processus d'élaboration, le Comité spécial pourrait envisager de prendre en considération les contributions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et suivant la pratique établie par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption⁵.

15. Le Comité spécial pourrait aussi envisager de prier de nouveau, comme l'Assemblée générale l'a fait dans sa résolution 74/247, le Secrétaire général d'allouer, au titre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes à l'organisation de ses travaux et à l'apport de l'appui voulu.

16. Le Comité spécial pourrait envisager de présenter à l'Assemblée générale, à ses soixante-seizième, soixante-dix-septième, soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions, qu'elle doit tenir en 2021, 2022, 2023 et 2024 respectivement, des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux.

⁵ La pratique suivie par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption à cet égard est décrite aux paragraphes 23 à 27 du rapport sur les travaux de ses première à septième sessions (A/58/422).